

Arrêt

n° 230 355 du 17 décembre 2019
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu la requête introduite le 2 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2018 avec les références X et X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. STEIN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille (une fille et sa mère), qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne Madame H.M., ci-après dénommée « la première requérante », qui est la fille de la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alevi. Selon vos déclarations, vous êtes née le 14 janvier 1977 et vous êtes originaire de la province d'Antakya.

Le 28 septembre 1995, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique car vous aviez été accusée de porter une part de responsabilité dans un attentat, survenu le 10 octobre 1994, contre le directeur de votre école. Le 1er septembre 1995, suite à un attentat ou une attaque du PKK, la police s'est présentée à votre domicile familial pour vous arrêter. Vous avez décidé de quitter le pays. L'Office des étrangers a jugé votre demande manifestement non fondée. Le 5 octobre 1995, vous avez introduit un recours auprès du Commissariat général. Le 25 janvier 1996, le Commissariat général a pris une décision confirmant le refus de séjour concernant votre demande d'asile. Vous êtes retournée dans votre pays.

Le 13 décembre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sur base des faits suivants : à votre retour en Turquie en 1996, vous avez été arrêtée et agressée par les autorités. Vous avez dû aller vivre chez une tante, à Izmir, où vous avez rencontré votre mari. Après votre mariage vous avez emménagé en Syrie. En 2011, vous êtes retournée en Turquie, à Antakya avec vos enfants. Vous y avez ouvert un commerce et votre mari vous rendait visite. Quand la guerre a pris de l'ampleur en Syrie, votre mari a cessé ses visites et vous avez logé chez vous les membres de sa famille et des amis kurdes qui avaient fui la Syrie. Durant cette période, vous avez été surveillée par la police et vous avez subi une garde à vue en raison de l'aide que vous apportiez aux réfugiés syriens. Par ailleurs, vous avez été harcelée et menacée par des inconnus à la recherche de votre mari. Vous avez décidé de quitter le pays avec vos enfants. Vous vous êtes cachée chez un oncle pendant quinze mois. Vous êtes arrivée en Belgique le 12 décembre 2012. Le 19 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 17 janvier 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision négative du Commissariat général en son arrêt n°124.005 du 15 mai 2014. Le 12 février 2015, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile, sur la base des mêmes faits. Vous dites que vous avez toujours peur des barbus qui vous ont menacée avec vos enfants, et d'être arrêtée par la police. Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une attestation de l'asbl APKA (Association des peuples du Kurdistan et d'ailleurs) datée du 8 janvier 2015 ; deux documents de la mairie de Sumerler dont l'un est daté du 27 janvier 2015 ; un document du procureur général de Hatay, daté du 23 mars 2013 et un document du gouvernorat de Hatay, direction de la Sûreté daté du 8 février 2013. Le 27 février 2015, vous recevez une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Celle-ci se base sur le fait que les documents que vous fournissez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Le 16 mars 2015, vous introduisez une requête à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 03 avril 2015, dans son arrêt n°142 765, le Conseil rejette votre requête en confirmant la décision du Commissariat général. Le 04 février 2016, votre mère introduit une demande d'asile en Belgique (CG XXX / S.P. XXX) suite aux menaces que votre famille rencontre en lien avec votre exmari. Sans être retournée en Turquie, le 22 mars 2017, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous signalez que vos problèmes continuent. Votre père aurait d'ailleurs été assassiné. Vous ajoutez craindre votre mari qui vous accuse de l'avoir quitté pour un autre homme et, également craindre vos autorités suite à votre engagement pour la cause kurde ici en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : un rapport d'autopsie, un témoignage, une carte d'identité ainsi que celle de vos enfants, des photos, deux documents médicaux concernant vous et votre fille, des documents concernant votre divorce, une composition de famille. Vous avez été entendue par le Commissariat général qui a pris une décision de prise en considération de votre demande d'asile le 27 décembre 2017.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de divers documents médicaux que vous êtes dans un état de stress chronique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une audition réalisée par un officier de protection spécialisée pour les personnes vulnérables. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites craindre que vous et vos enfants soyez tués par des personnes dont vous ignorez l'identité pour des raisons que vous ignorez mais qui sont liées à votre ex-mari (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.5). Vous craignez également d'être arrêtée par vos autorités qui vous accusent de défendre une organisation terroriste car vous êtes kurde alévi et que vous êtes active en Belgique dans une association kurde (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.5). Vous craignez également votre ex-mari qui vous menace car il vous accuse de l'avoir quitté pour un autre homme (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.6). Néanmoins, vos propos n'ont pas permis d'établir les craintes que vous alléguiez.

Constatons, tout d'abord, qu'une partie de vos craintes actuelles sont liées à celles que vous invoquiez lors de votre seconde et troisième demandes (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.7), qui ont été rejetées par le Commissariat général dont les décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Il s'agira donc d'estimer si les nouveaux faits invoqués, à savoir le décès de votre père, auraient donné lieu à une évaluation différente de votre crainte. Or, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de faire le lien entre le décès de votre père et les menaces que vous invoquiez précédemment.

En effet, vous dites que votre père a été assassiné, ce qui vous fait craindre de subir le même sort (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.5). Vous le liez aux menaces que vous invoquiez lors de vos précédentes demandes d'asile car votre père vous avait signalé être victime de menaces (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.6). Mais, vous ne fournissez aucun autre élément permettant de faire le lien entre ces menaces et l'assassinat de votre père (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.6).

Et, s'il y a eu une enquête de police, vous n'avez pas beaucoup d'information à ce propos et vous ne fournissez aucune information qui serait susceptible d'établir un lien entre l'assassinat de votre père et les menaces à la base de votre crainte. A propos de cette enquête, vous vous limitez à dire qu'ils ont posé des questions à votre cousin, que le dossier a été refermé sans qu'on y accorde beaucoup d'importance et que les démarches n'ont pas été effectuées normalement (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.6).

Constatons qu'aucun élément concret ne permet de rattacher le décès de votre père aux menaces que vous invoquiez.

D'ailleurs, vous n'êtes toujours pas précise sur ces menaces et leur origine.

Interrogée sur ces menaces qui selon vous sont à la base de l'assassinat de votre père et qui, rappelons-le, n'ont pas été jugées crédibles, vous n'êtes pas plus informée que lors de vos précédentes demandes d'asile. Les seules informations que vous fournissez sont le fait que des barbus armés venaient le menacer de vous tuer vous et votre mari (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.6). Vous savez qu'ils venaient à deux ou trois mais vous ne connaissez pas la fréquence de ces visites (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 pp.6-7). S'agissant de l'aide que votre père aurait été chercher, vous mentionnez uniquement le fait qu'il aurait été voir une association des droits de l'homme et vous « pensez » qu'il y a été après votre arrivée ici.

Vous n'êtes pas non plus précise sur la situation de la famille de votre mari alors que celui-ci est, selon vous, la cause de ces menaces. Si vous dites qu'ils ont eu des menaces, vous ne savez fournir aucune information plus précise (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.7). Vous ne savez plus de quand date le dernier contact avec eux, vous ne savez pas à combien de reprises ils ont eu des menaces, et vous n'avez parlé avec eux qu'à une reprise de ces menaces alors qu'ils sont directement concernés puisque ces menaces ont pour objectif de trouver votre mari et vous les attribuez aux activités de celui-ci. Il n'est absolument pas cohérent que vous ne vous soyez pas plus renseignée sur ces menaces alors qu'elles sont à la base de votre crainte et que vous les liez au décès violent de votre père. Partant le Commissariat général ne croit toujours pas à la réalité des menaces que vous invoquez.

Quant au rapport d'autopsie que vous fournissez, constatons que si celui-ci indique les causes de la mort, aucune information n'est donnée sur les événements ayant entraîné sa mort. D'ailleurs, son cousin éloigné qui est interrogé dit ne pas savoir s'il avait le moindre problème avec d'autres personnes (Cf. farde verte, rapport judiciaire de l'inspection du mort et de l'autopsie) et ce alors qu'il l'avait vu quinze jours auparavant et qu'il était en contact avec vous (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.6). Ce document n'est donc pas en mesure d'attester du lien entre le décès de votre père et les événements que vous invoquez. Partant la force probante de ce document est limitée.

Au surplus, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous introduisiez cette nouvelle demande d'asile le 22 mars 2017 alors que votre père a été tué presque deux ans plus tôt.

Au vu de ces éléments, vous ne fournissez aucun élément permettant d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à l'obtention d'une protection internationale.

Quant à la crainte envers votre mari en cas de retour en Turquie, même si vous alléguiez des faits de violences conjugales ici en Belgique, constatons que celle-ci est hypothétique. En effet, tout d'abord, constatons qu'à la demande de votre mari, vous êtes divorcés (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.4 et cf. farde verte) officiellement en Turquie. Ensuite, d'après vos informations, votre mari est en Allemagne et non pas en Turquie (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 pp.4-5). Et, enfin, les derniers contacts que vous avez eu avec lui ont eu lieu deux mois avant la première audition soit au début du mois de septembre 2017.

L'attestation rédigée par [J.R.] accompagné de sa carte d'identité, témoigne d'une scène de violence de la part de votre mari envers vous. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ces éléments, aucun élément n'indique que vous pourriez rencontrer un problème avec votre ex-mari en cas de retour en Turquie.

Et enfin, s'agissant de votre crainte envers vos autorités suite à l'engagement politico-associatif que vous avez en Belgique, il ne vous a pas été possible de la rendre crédible.

Tout d'abord, constatons que vous n'aviez pas d'activisme politique en Turquie en dehors de votre participation à des fêtes folkloriques PKK (Cf. audition 2ème demande-15/10/2013- p.9). D'ailleurs, vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités en dehors des faits que vous avez invoqués lors de vos demandes d'asile (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.7) et qui n'ont pas été considérées crédible ou comme constitutif d'une crainte. De plus, si vous dites que votre père était membre du HDP et votre frère actif en politique, ceux-ci n'ont rencontré aucun problème avec vos autorités (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.10) et vous n'avez pas d'autres membre de votre famille proche investis en politique.

Ici, en Belgique, vous dites être membre de la commission des femmes dans le centre culturel kurde de Verviers depuis que vous êtes en Belgique (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.8) sans y avoir de rôle particulier. Pour cette association, vous faites des bijoux que vous vendez et vous préparez des repas pour des fêtes. Vous avez également participé à une série de manifestations (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.8) et vous partagez votre opinion sur les réseaux sociaux.

Néanmoins, il ne vous a pas été possible de nous convaincre que vous aviez une crainte réelle de persécution envers vos autorités au vu du peu d'intérêt que vous avez pour votre situation.

En effet, vous dites que des photos de vous ont été diffusées dans les médias notamment turcs et sur internet (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 pp.8-9). Or, lors de la première audition, vous êtes dans l'incapacité de citer le nom d'un seul média dans lequel vos photos seraient parues, vous limitant à dire qu'une amie journaliste vous a prévenue que votre photo était diffusée dans des médias et partagée sur internet (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 pp.8-9). Vous dites pouvoir demander les détails à votre amie. Mais, il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez pas essayé d'obtenir ces informations plus tôt dès lors que vous craignez vos autorités.

Vous n'avez pas non plus essayé de vous renseigner sur votre situation en Turquie. Lors de la première audition, vous ne saviez pas s'il y avait une procédure judiciaire à votre rencontre. Vous justifiez cela par le fait que vous aviez peur de découvrir ce qui se passe et que la situation en Turquie est bien connue (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.10). Lors de la seconde audition, vous dites que votre frère a appris au consulat turc en Belgique qu'il y avait un mandat d'amené à votre rencontre. Constatons premièrement que vous ne fournissez aucun document permettant de l'établir. Et, à nouveau, vous n'avez que très peu d'informations à propos de ce document et de votre situation judiciaire en Turquie. Vous dites avoir contacté des avocats qui vous ont confirmé « qu'il y avait quelque chose en cours qui peut-être provenait du ministère de la justice » (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.4). Mais vous n'avez aucune information ni sur les motifs (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.4), ni sur la manière dont ils ont obtenu cette information (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.5), ni sur l'institution qui a établi ce document. Et, vous n'avez pas essayé d'avoir d'autre information. Vous justifiez cela par le fait que vous ne saviez pas comment vous auriez pu faire (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.5). Explication qui ne convainc absolument pas le Commissariat général. En effet, ce manque d'intérêt pour votre situation est en totale contradiction avec le comportement d'une personne qui dit craindre d'être arrêtée par ses autorités. Et enfin, vous dites qu'une de vos photos est parue dans un journal local en Turquie (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.6). Mais, à nouveau, vous n'avez que très peu d'information : votre ami vous aurait dit qu'il était possible qu'il ait vu une de vos photos dans ce journal, mais il n'en était pas certain et vous ne vous y êtes pas intéressée (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.7). A nouveau, ce manque d'intérêt pour votre situation ne démontre pas que vous ayez une crainte de persécution de la part de vos autorités.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte réelle de persécution envers vos autorités.

D'ailleurs, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de croire que vos autorités vous auraient effectivement identifiée comme opposante politique. Comme signalé précédemment, vous ne savez fournir le nom que d'un média local dans lequel seraient parues des photos de vous mais cela sans certitude.

De plus, vous dites que vos comptes twitter et facebook auraient été suspendus, suite à des plaintes (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.9). Néanmoins, vous ne fournissez aucun élément concret qui attesterait que cela est dû à vos autorités (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.9). Vous vous limitez à dire que vous avez reçu un mail signalant qu'une plainte avait été déposée (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.9) et que des « fascistes » commentaient vos propos en répondant que c'est facile pour vous car vous n'êtes pas en Turquie. Vous signalez, lors de la seconde audition, que vous auriez reçu un message peu de temps avant la fermeture de votre compte signalant que vous alliez être dénoncée au service de renseignement turc. Mais vous ne savez pas estimer la durée de la période durant laquelle vous avez été menacée et vous ne savez fournir aucune information sur la ou les personnes menaçantes et vous n'avez pas essayé d'en savoir plus à son/leur sujet (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.9). Vous ne savez pas non plus combien de personne vous ont menacée (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.9). Et, invitée à fournir un exemple, vous restez très générale en signalant que vous avez partagé des commentaires à propos du président et des photos de militantes kurdes (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.10), et que vous avez été menacée en disant que vous étiez une terroriste, qu'on allait vous exterminer, et que le meilleur kurde est un kurde mort. Il n'y a aucun autre élément qui vous indique que vos autorités seraient au courant de votre activisme en Belgique en dehors du mandat d'amené (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.14).

Et, si vous signalez que votre mari vous aurait dénoncé (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.5), vous ne l'avez pas mentionné durant la première audition, ce qui jette le discrédit sur vos propos dès lors que vous n'avez plus eu de contact avec lui depuis (note de l'entretien personnel du 22/05/2018

p.6). De plus, vous êtes vague. Vous vous contentez de dire que selon ses propos, il vous avait dénoncé comme membre du PKK. Mais vous ne savez plus exactement quand il vous aurait dit cela. Partant, le Commissariat général ne croit pas en ces menaces de la part de votre mari.

Dès lors, constatons que l'intérêt que vos autorités vous porteraient est une supposition de votre part et que vous ne fournissez aucun élément concret qui permettrait de penser que vos autorités seraient au courant de votre activisme en Belgique et en auraient après vous suite à cela.

Et, s'agissant des photos que vous fournissez, sur la première, votre père est pris en photo avec Selahattin Demirtas. Cette photo ne vous concerne pas personnellement. Ensuite, vous ne connaissez pas le contexte exact de cette photo (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.8 et note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.10). Rappelons par ailleurs qu'il n'a jamais rencontré de problème avec vos autorités. Vous fournissez également des photos de vous prises lors de manifestation qui auraient été publiées sur le site facebook de deux amis et sur le site facebook de l'association kurde de Liège (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.12). Vous donnez des photos de vous en compagnie du député [F.O.], qui est un ami de votre frère, qui auraient été prises à votre domicile avant son incarcération en Turquie. Certains commentaires auraient signalé que vous étiez sa petite amie (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.9). Les photos auraient été publiées sur son compte Facebook. Il y a également deux photos de vous lors d'une manifestation en compagnie d'un député allemand [T.H.], que vous ne connaissez pas personnellement, qu'il aurait publiées sur son compte facebook. D'autres vous représentent en compagnie de [S.M.], que vous ne connaissez pas personnellement, lors d'une conférence qu'il a donnée en Belgique. Vous auriez partagé cette photo sur les réseaux sociaux (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 pp.13-14). Elles auraient été publiées sur facebook et dans des médias turcs mais vous ne savez pas lesquels (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 p.9). Il y a une photo de vous prise au centre culturel kurde de Verviers qui a aussi été publiée sur facebook. Et enfin, sur la dernière photo, vous êtes en compagnie de Selahattin Demirtas, que vous ne connaissez pas personnellement, lors d'une visite en Belgique et vous l'auriez mise comme photo de votre profil facebook (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.10).

Constatons que vous vous contentez de dire que ces photos se trouvaient sur les réseaux sociaux, mais vous ne fournissez aucun élément en attestant. De plus, vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'attester que vos autorités vous auraient identifiée sur ces photos et donc seraient au courant de votre activisme politique.

Et enfin, signalons, qu'en dehors des menaces sur les réseaux sociaux dont vous n'avez pu fournir la preuve, vous n'avez jamais rencontré de problème durant vos activités politiques ici en Belgique (note de l'entretien personnel du 22/05/2018 p.14).

Au vu de l'ensemble de ses éléments, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre crainte de persécution envers vos autorités suite à votre activisme ici en Belgique. Vous n'invoquez pas d'autres craintes (note de l'entretien personnel du 14/11/2017 pp.6-11).

Vous fournissez également une composition de famille attestant de votre nom de jeune fille, élément non remis en cause dans la présente décision, deux documents médicaux à votre nom datés du 05 octobre 2017 et du 6 décembre 2017 qui attestent que vous souffrez de stress chronique et une attestation psychologique datée du 19 avril 2018, signalant que vous souffrez d'un trouble anxieux et dépressif. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Et donc, cet état psychologique n'est nullement remis en cause par le Commissariat général, mais ne permet pas, à lui seul, d'établir une crainte de persécution dans votre chef et, partant, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra. Il en est de même pour les deux documents médicaux qui concernent votre fille, datés du 13 novembre 2017 et du 07 décembre 2017, qui attestent de ses problèmes de santé qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant au document médical daté du 19 avril 2018, celui-ci atteste que votre examen neurologique est normal.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En conclusion, au vu des éléments explicités supra et dès lors que vous n'invoquez pas d'autres craintes, le Commissariat général estime vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne Madame O.M., ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est la mère de la première requérante :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alevi. Vous êtes originaire de la province de Karahmanmaras. Vous êtes analphabète et vous avez un commerce avec votre famille. Vous êtes membre d'une association alévi. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Il y a quatre ans, vous avez subi une garde à vue en raison de vos racines kurdes et aléviées. Vous avez été détenue durant deux heures et puis relâchée.

Il y a plus de deux ans, des barbus se sont présentés à votre domicile afin d'obtenir des informations sur le mari de votre fille [M.] (CG XXX - S.P. XXX). Depuis, ils sont revenus à diverses reprises afin de vous menacer vous et votre mari. Votre fille, elle, a pris la fuite vers la Belgique pour ces raisons en septembre 2012. Et vous, vous avez fui chez votre frère à Antalya en laissant votre mari au domicile familial.

Deux jours après votre départ, n'ayant plus de nouvelle de votre mari, vous demandez à des voisins de se rendre chez lui et ceux-ci constatent qu'il a été tué. Suite à cela, vous prenez peur et vous décidez de fuir le pays.

C'est ainsi qu'à une date inconnue de vous, vous quittez la Turquie de manière illégale dans un camion et que vous arrivez en Belgique le 02 février 2016. Vous introduisez votre demande d'asile le 04 février 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : une attestation psychologique, votre carte d'identité, une attestation de décès et un rapport d'autopsie concernant votre mari.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte de subir des persécutions de la part de vos autorités car vous êtes kurde alévi. Vous craignez également d'être tuée par vos autorités et/ou des personnes inconnues de vous qui recherchent le mari de votre fille. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécutions que vous alléguiez.

Tout d'abord, le fait à la base de votre fuite du pays est le décès violent de votre mari que vous attribuez aux personnes vous ayant menacée et qui sont à la recherche de votre ex beau-fils (audition pp.10-15). Vous dites d'ailleurs avoir une bonne situation en Turquie et qu'il s'agit de la seule raison de votre départ (audition p. 15) et que tout ce qui vous est arrivé est à cause de votre gendre (audition p.9).

Or, ces faits, c'est-à-dire les menaces subies par votre famille afin d'obtenir des informations sur votre ex beaux-fils, sont également à la base de la demande d'asile de votre fille (audition p.6) qui a reçu une réponse négative à deux reprises de la part du Commissariat général qui estimait que les craintes invoquées par votre fille n'étaient pas crédibles au vu de l'inconsistance et de l'incohérence de ses propos. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre fille a également introduit une nouvelle demande d'asile suite au décès de votre mari. Mais, à nouveau, il ne lui a pas été possible d'augmenter la probabilité qu'elle puisse bénéficier d'une protection internationale pour cette raison.

Ceci jette le discrédit sur votre crainte et il ne vous a pas été possible de rétablir la crédibilité de celle-ci au vu des imprécisions de vos propos au sujet de ces menaces.

Ainsi, vous dites que votre fille aurait commencé à avoir des menaces de mort en Turquie après le début du conflit syrien, quatre-cinq ans avant son départ de Turquie, tous les deux-trois jours (audition p.9) par des personnes en tenue militaire et avec une longue barbe qui lui demandaient où se trouvait son mari. Or, constatons premièrement que votre fille a quitté la Syrie pour rentrer en Turquie en 2011 et qu'elle a quitté la Turquie pour la Belgique en septembre 2012. Il n'est donc pas possible que votre fille ait été menacée 4-5 ans avant son départ étant donné qu'elle était toujours en Syrie à ce moment et que la guerre n'avait pas encore commencé (audition p.9). Quant à la fréquence de ces visites, elle est également en contradiction avec les propos de votre fille qui signale avoir été menacée à 7 ou 8 reprises (Cf. Farde information sur les pays : décision [M.H.]).

Ceci continue de jeter le discrédit sur votre crainte.

Vous ne savez pas non plus clairement si elle a été chercher de l'aide (audition p.10). Vous dites que votre mari a été porter plainte et qu'il s'est fait rabrouer et cela un mois avant son décès, c'est-à-dire plus de trois ans après le début des menaces et le départ de votre fille (audition p. 10). Et, vous ne savez pas si elle a fait d'autres démarches (audition p.11).

De plus, alors que ces menaces sont directement liées à votre gendre, vous n'avez aucune information sur sa famille. Vous ne les connaissez pas et vous ne savez pas où ils habitent (audition p.12). Vous ne savez pas non plus si votre fille avait des contacts avec eux (audition p.12).

Il n'est absolument pas cohérent que vous ayez si peu d'information sur ces menaces alors qu'il s'agit de la raison qui a fait fuir votre fille du pays (audition p.9) et que vous étiez en contact avec elle puisqu'elle est venue se réfugier chez vous quelques temps durant cette période (audition p.9).

Vous n'êtes pas plus précise s'agissant des menaces dont vous avez été victime pour les mêmes raisons que votre fille.

Vous dites qu'elles ont commencé deux ou trois ans avant votre départ du pays (audition p.11) après le départ de votre fille. Des personnes frappaient à votre porte, posaient des questions sur votre gendre et sur votre fille, et vous menaçaient de mort si vous ne faisiez pas venir votre fille et son mari. Ils laissaient également des messages sur votre mur ou sous la porte (audition p.11). Vous n'en connaissez pas le contenu mais votre mari vous a dit qu'il s'agissait de menaces. Il s'agissait de barbus en tenue militaire qui venaient tous les 2-3 jours (audition p.11).

Or, en dehors de cela, vous n'avez aucune information sur ces personnes. Vous dites que votre fille s'est renseignée et qu'il s'agit de personnes de Daesh mais vous ne savez pas comment elle a eu cette information (audition p.12).

Et enfin, la seule aide que vous ayez été chercher durant cette période, c'est auprès de vos autorités un mois avant le décès de votre mari soit deux ou trois ans après que ces menaces ont commencé et ce alors qu'elles avaient lieu tous les deux ou trois jours (audition p.12). Le fait que vous ou votre mari ayez été chercher de l'aide si tardivement alors que vous étiez menacés de mort tous les deux ou trois jours est totalement incohérent avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Ceci achève de discréditer vos propos. Partant, le Commissariat ne croit pas que vous ayez subi des menaces de mort tous les deux-trois jours durant plusieurs années par des hommes barbus qui cherchaient votre ex gendre.

Quant au décès de votre mari, vous le liez à ces menaces car vous expliquez ne pas avoir de problème et que vous aviez une bonne situation (audition p.9). Vous ajoutez que vous n'aviez pas de problème avec vos voisins et que vous n'avez jamais eu d'autres problèmes (audition p.12). Vous estimez également que les autorités sont impliquées. Invitée à expliquer ce qui vous permettait de faire ce lien, vous répondez que c'est parce qu'ils n'ont pas voulu que vous en parliez à la presse alors que des faits mineurs y sont mentionnés (audition p.12). Or, cet unique fait ne permet pas d'établir un lien clair entre le décès de votre mari et la responsabilité des autorités dans celui-ci.

Dès lors, les explications que vous fournissez quant au meurtre de votre mari restent des suppositions de votre part non étayées par des éléments concrets.

Quant à l'attestation de décès de votre mari et au rapport d'autopsie que vous fournissez, constatons que si celui-ci indique les causes la mort de votre mari, aucune information n'est donnée sur les événements ayant entraîné sa mort. D'ailleurs, son cousin éloigné qui est interrogé dit ne pas savoir s'il avait le moindre problème avec d'autres personnes (Cf. farde verte, rapport judiciaire de l'inspection du mort et de l'autopsie) et ce alors qu'il l'avait vu quinze jours auparavant. Ce document n'est donc pas en mesure d'attester du lien entre le décès de votre mari et les autorités ou les événements que vous invoquez. Partant la force probante de ce document est limitée.

Quant à votre crainte en raison de votre origine alévi, vous mentionnez des pressions (audition p.4), des discriminations (audition p.10). Or, lorsqu'il vous a été demandé de préciser vos propos vous vous limitez à dire que les gens, l'état et la police vous demandaient pourquoi vous ne faisiez pas vos prières, pourquoi vous ne vous couvriez pas et pourquoi vous ouvriez une association (audition pp.10-11). Et, lorsqu'il vous a été demandé si vous ou votre mari aviez rencontré d'autres problèmes, vous répondez par la négative (audition p.11). L'unique problème que vous dites avoir rencontré est une garde à vue de deux heures il y a deux ou trois ans de cela (audition p.8). Ils sont venus vous chercher dans votre magasin. Ils vous ont gardée durant deux heures sans vous poser la moindre question et vous ont relâchée (audition p.8). Vous n'y avez pas été maltraitée (audition p.15).

Vous dites être membre depuis 4 ans d'une association alévie pour laquelle vous prépariez des repas et vous donniez des cours de danse et de musique aux jeunes (audition p.7). Vous avez également participé à des marches (audition p.7). Mais vous ne mentionnez pas avoir rencontré de problème personnellement en raison de votre activisme au sein de cette association.

Constatons que la garde à vue que vous mentionnez, ne s'apparente pas à des persécutions au sens de la convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). En outre, le Commissariat général constate que vous aviez spécifié ne pas avoir de problème, avoir un magasin et une bonne situation en Turquie (audition p.10).

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. farde informations sur les pays: COI Focus « Les Alévis » du 7 avril 2017), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Par ailleurs, vous n'avez pas d'engagement politique. Votre mari était membre du HADEP depuis 25 ans (audition pp.6-7). Mais, vous n'en connaissez pas la signification. Et, constatons qu'avant le début des menaces, vous et votre mari n'aviez jamais rencontré de problème avec vos autorités (audition p.8) et même si vous ne savez pas s'il a rencontré des problèmes durant ses activités politiques (audition p.13), vous mentionnez à plusieurs reprises durant l'audition n'avoir jamais, ni vous ou votre mari, eu des problèmes avec quelqu'un . Il n'y a pas d'autres membres de votre famille ou de celle de votre mari, impliqué en politique (audition p.13).

Vous fournissez également un rapport psychologique mentionnant diverses maltraitances : des maltraitances durant l'enfance de la part de votre belle-mère qui est décédée maintenant. Suite à cela, vous avez été soignée en Turquie (audition p.15) avec des médicaments. Vous avez également un suivi psychologique que vous avez débuté il y a 30 ans de cela (audition p.16) suite à une dépression. Il y est également mentionné des violences conjugales qui se sont arrêtées il y a cinq ans car votre mari est tombé malade (audition p.16). Vous avez également été violée il y a trente ans de cela (audition p.16). Constatons que, sans contester les maltraitances, celles-ci ont eu lieu il y a plusieurs années et ne sont pas la cause de votre fuite de Turquie. Le rapport établit également des liens entre vos problèmes médicaux et vos origines kurde et alévi. Or, s'il est indiqué dans le rapport que vous « êtes pourchassés en tant qu'alévi », vous ne mentionnez rien de tel durant l'audition. De plus, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Mais, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.

Quant à votre carte d'identité, celle-ci atteste de votre identité et nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Dès lors, les documents que vous fournissez ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En conclusion, au vu des éléments explicités supra et dès lors que vous n'invoquez pas d'autres craintes, le Commissariat général estime vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La première requérante joint à son recours de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

2. Courrier du conseil précédente de la requérante en annexe duquel se trouve la lettre de l'avocate turque de la requérante, sa carte du barreau et la photo de l'écran indiquant qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre la requérante ;
3. Photos des activités militantes nombreuses et variées de la requérante ;
4. Certificat médical relatif à la dépression et à l'anxiété de la requérante ;
5. Deux attestations et un carte du Croissant rouge du Kurdistan attestant des activités pro-kurde de la requérante en Belgique ;
6. Clé USB sur laquelle figure l'interview de la requérante par la télévision kurde ;
7. Etude de l'Université de Columbia aux Etats-Unis qui a rassemblé plusieurs dizaines d'éléments qui indiquent une collaboration entre les autorités turques et les groupes djihadistes syriens ;
8. Article qui explique comment Erdogan entretient de liens avec les groupes djihadistes par le biais de l'IHH ;
9. Article du journal *Le Monde* concernant la livraison d'armes par la Turquie aux djihadistes. »

4.2. La deuxième requérante joint à son recours trois nouvelles pièces, inventoriées comme suit :

« (...)

2. Etude de l'Université de Columbia aux Etats-Unis qui a rassemblé plusieurs dizaines d'éléments qui indiquent une collaboration entre les autorités turques et les groupes djihadistes syriens ;
3. Article qui explique comment Erdogan entretient de liens avec les groupes djihadistes par le biais de l'IHH ;
4. Article du journal *Le Monde* concernant la livraison d'armes par la Turquie aux djihadistes. »

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 novembre 2011, la partie défenderesse fait parvenir un rapport actualisé de son centre de documentation, intitulé « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire » et mis à jour le 24 septembre 2019.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'exposé des moyens

5.1. Les requérantes prennent un premier moyen de la « [v]iolation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...] ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

Elles prennent un second moyen de la « [v]iolation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

5.2. Les requérantes font ainsi valoir que plusieurs éléments de leurs récits ne sont pas contestés par la partie défenderesse, à savoir, le meurtre de leur père et mari dans des circonstances particulièrement atroces (égorgement), l'âge de celui-ci au moment du décès et le fait qu'elles ont toutes les deux résidé à Antakya, ville où, selon les parties requérantes, « l'Etat Islamique, Al Qaïda et les autres groupes djihadistes sont très implantés, ont presque pignon sur rue et sont soutenus par les autorités turques » (requête, p. 8).

Les requérantes poursuivent en déclarant qu'il est légitime qu'elles établissent un lien entre le meurtre de leur père et mari et les menaces précédemment reçues de la part de « barbus ». Elles insistent en outre sur la cause du décès – à savoir l'égorgement – qui n'est pas anodine et qui, à leur sens, renforce ce lien.

La première requérante fait en outre valoir que si elle ne dispose pas de davantage d'informations sur l'enquête de police menée au sujet de ce meurtre, c'est parce que cette dernière a été « à ce point bâclée qu'il n'y a pas grand-chose à en dire » (requête, p. 13). Quant à son manque de renseignements sur les menaces reçues par la famille de son ex-époux, elle le justifie par ses mauvaises relations avec cette dernière. Concernant la tardiveté de sa demande de protection internationale, elle l'impute à sa « grande faiblesse psychologique » (requête, p. 14), laquelle s'est aggravée à la suite du meurtre de son père.

La première requérante affirme également que la partie défenderesse « a préféré ignorer » les « documents très probants » qu'elle a déposés, lesquels sont à même de démontrer qu'elle « serait arrêtée en cas de retour » (requête, p. 16). Elle insiste également sur les risques de tortures et de viols auxquels elle serait exposée si elle était envoyée en détention en Turquie et les étaye au moyen de diverses sources objectives (requête, p. 17 à 22).

Elle souligne également avoir « été victime d'un mari jaloux et violent », lequel l'aurait « menacée de la dénoncer aux autorités en tant que membre du PKK » (requête, p. 22), et revient, par ailleurs, sur l'aggravation de la répression des Kurdes en Turquie, qu'elle étaye également de diverses sources objectives (requête, p. 22 et suivantes).

D'autre part, elle met en exergue son engagement politique pour la cause kurde depuis la Belgique et le risque induit par cet engagement en cas de retour en Turquie. Elle rappelle, à cet égard, son activisme sur les réseaux sociaux (requête, p.39-40).

La deuxième requérante, pour sa part, revient sur son statut de femme âgée, analphabète, traumatisée et dépressive depuis l'enfance. Elle précise suivre un traitement médicamenteux à base d'antidépresseurs, autant d'éléments qui la placent dans une situation de vulnérabilité psychologique, ce qui, selon elle, a été sous-estimée par la partie défenderesse. Elle considère que cette situation justifie, par ailleurs, la confusion chronologique que lui reproche la partie défenderesse quant au moment où les menaces ont commencé et leur fréquence.

Quant au grief adressé par la partie défenderesse concernant l'absence de démarches entreprises par la deuxième requérante et feu son mari suite aux menaces alléguées, elle revient sur le fait que « *les autorités turques sont largement complices des djihadistes* » et que, partant, les contacter aurait été inutile et dangereux (requête, p. 16).

Elle se réfère en outre à sa confession alévie et rappelle à ce propos le « *contexte de discriminations systématiques à l'égard des alévis* » en Turquie (requête, p. 18 et suivantes). Elle pointe également l'aggravation de la répression dans ce pays.

5.3. En conclusion, les requérantes demandent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leurs dossiers au Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Les rétroactes de la demande de protection internationale de la première requérante

La première requérante a introduit une première demande de protection internationale le 28 septembre 1995. A cette occasion, elle déclarait avoir été accusée de porter une part de responsabilité dans un attentat survenu le 10 octobre 1994. Cette demande s'est définitivement clôturée par une « *décision de refus de séjour* » prise le 25 janvier 1996 par la partie défenderesse suite à laquelle la première requérante est retournée en Turquie.

Le 13 décembre 2012, la première requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Elle invoque son arrestation et son agression par ses autorités nationales après son retour en Turquie en 1996. Elle invoque également son mariage avec un homme d'origine syrienne et, après le début de la guerre en Syrie, l'aide qu'elle a prêtée à des membres de la famille et à des amis kurdes de son mari, qui aurait entraîné sa surveillance par les autorités turques, une garde à vue, mais aussi la visite d'individus à la recherche de son mari. Le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°124 005 du 15 mai 2014.

Le 12 février 2015, sans avoir regagné la Turquie, la première requérante a introduit une troisième demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise le 27 février 2015 par la partie défenderesse, estimant que les documents présentés par la première requérante ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse bénéficier d'une protection internationale. Par son arrêt n° 142 675 du 3 avril 2015, le Conseil a rejeté le recours que la première requérante avait introduit à l'encontre de cette décision.

Le 22 mars 2017, toujours sans avoir quitté le territoire belge, la première requérante a introduit une quatrième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 30 mai 2018 par la partie défenderesse. Il s'agit du premier des deux actes attaqués.

7. L'appréciation du Conseil

7.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

7.2. Conformément à cet article : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ».

7.3. En l'espèce, la première requérante a déposé, à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, les éléments suivants :

- Le rapport judiciaire relatif au décès de son père ainsi qu'un certificat de décès de ce dernier (documents également traduits en français) ;
- Un témoignage de violences conjugales, rédigé en français, accompagné de la photocopie de la carte d'identité de son auteur ;
- La carte d'identité nationale turque de la requérante et celle de ses deux enfants ;
- Une photographie de son père aux côtés de Selahattin Demirtas ;
- Plusieurs photographies la montrant lors de manifestations pro-kurdes en Belgique aux côtés d'un député kurde par la suite arrêté, d'un député allemand, d'un membre du PYD, lors de réunions du centre culturel kurde de Liège et aux côtés de Selahattin Demirtas ;
- Plusieurs rapports médicaux la concernant et concernant sa fille ;
- Des documents relatifs à son divorce ainsi qu'une composition de famille (documents en turc) ;
- Une attestation psychologique la concernant, datée du 19 avril 2018 ;

7.4. La partie défenderesse ne conteste pas les documents médicaux et l'attestation psychologique signalant que la première requérante « souffre d'un état dépressif ». Elle estime néanmoins que « cet état ne permet pas, à lui seul, d'établir une crainte de persécution dans [son] chef ». Elle ne conteste pas davantage la composition de famille attestant du nom de jeune fille de la première requérante, ni le témoignage relatif aux violences de son ex-époux envers elle.

S'agissant du rapport d'autopsie, la partie défenderesse estime que « si celui-ci indique les causes de la mort, aucune information n'est donnée sur les événements ayant entraîné sa mort ». En conséquence, elle conclut à la force probante limitée de ce document.

Quant aux nombreuses photographies que présente la première requérante, la partie défenderesse considère que celle de son père ne la concerne pas personnellement et qu'elle n'en connaît pas non plus le contexte. Quant aux autres, elle est d'avis que la première requérante s'est limitée à « dire que ces photos se trouvaient sur les réseaux sociaux, mais [qu'elle] ne fourni[t] aucun élément en attestant », ni, partant, « permettant d'attester que [ses] autorités [l']auraient identifiée sur ces photos et donc seraient au courant de [son] activisme politique ».

7.5. Dans sa requête, la première requérante fait quant à elle valoir que, concernant le rapport d'autopsie de son père et les documents de la police turque relatifs au meurtre de celui-ci, « [l']authenticité de ces documents n'est pas remise en question et la partie adverse tient manifestement ce meurtre pour établi ». Elle déplore néanmoins que la partie défenderesse estime que le « lien [...] ne serait pas suffisamment démontré entre cet assassinat et les menaces déjà évoquées » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir davantage détaillé les causes de la mort dans la décision litigieuse, à savoir « sept coups de couteau à la gorge ayant permis un égorgement complet ».

S'agissant des nombreuses photographies qu'elle soumet et qui démontrent, selon elle, « qu'elle a eu de nombreuses activités militantes pro-kurdes en Belgique parfois aux côtés de militants connus », elle explique que son « état dépressif et angoissé » l'a empêchée de se renseigner quant à leur parution dans des médias turcs.

7.6. Avant toute chose, il convient de souligner que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7.7. Ensuite, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire intégralement à l'argumentation de la première requérante concernant son état psychologique. En effet, bien qu'il ne conteste pas que celle-ci soit effectivement affaiblie psychologiquement, le Conseil estime néanmoins que cet élément est insuffisant que pour justifier le fait qu'elle n'ait, à aucun moment, tenté de se renseigner sur ce qu'il en est réellement de la médiatisation de ses photographies à caractère politique, d'autant qu'elle invoque spontanément cet élément comme constitutif d'une crainte en cas de retour.

En revanche, en ce qui concerne les documents relatifs au meurtre du père de la première requérante, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argument de la décision attaquée concluant en leur force probante limitée, dès lors que leur authenticité n'est pas remise en cause, et qu'il apparaît clairement

que cet homme a été égorgé. Quand bien même aucune précision n'est donnée quant aux circonstances précises dans lesquelles ledit égorgement s'est produit, cette méthode extrêmement violente, qui plus est pratiquée sur un homme âgé de septante-trois ans, permet de penser que ses auteurs avaient à l'encontre du père de la première requérante des griefs tels qu'ils ont considéré ce châtiement particulièrement violent comme légitime. Le Conseil estime que ces informations sont suffisantes. Du reste, le Conseil observe que si la partie défenderesse n'est pas satisfaite des informations fournies concernant le meurtre du père de la première requérante, elle ne précise aucunement quelles informations elle attendait de la part de cette dernière.

7.8. La deuxième requérante, pour sa part, dépose devant les services du Commissaire général les éléments suivants :

- Sa carte d'identité nationale turque ;
- Une attestation psychologique ; et
- Une attestation de décès ainsi qu'un rapport d'autopsie concernant son époux.

7.9. La partie défenderesse ne conteste pas sa carte d'identité, laquelle participe à l'établissement de son identité et de sa nationalité.

Pour ce qui est des documents relatifs au décès de son mari, la partie défenderesse estime à nouveau que s'ils « *indique[nt] les causes la mort de [son] mari, aucune information n'est donnée sur les événements ayant entraîné sa mort* » et précise qu'un cousin éloigné a d'ailleurs indiqué « *ne pas savoir s'il avait le moindre problème avec d'autres personnes* ». Elle estime dès lors que ces documents ne sont « *pas en mesure d'attester du lien entre le décès [du] mari et les autorités ou les événements [...] invoqu[és]* » et que leur force probante s'en trouve donc limitée.

Concernant le rapport psychologique déposé, la partie défenderesse, si elle ne conteste pas les maltraitances subies par la deuxième requérante depuis son enfance, estime que « *celles-ci ont eu lieu il y a plusieurs années et ne sont pas la cause de [sa] fuite de Turquie* ». Elle ajoute que le lien qu'établit l'attestation entre les problèmes de la deuxième requérante et ses origines kurde et alévi ne ressortent pas de son entretien personnel. En tout état de cause, elle constate que « *ce document a été établi uniquement sur base de [ses] affirmations* » et que le praticien l'ayant rédigé « *ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés* ».

7.10. A l'instar de la première requérante, la deuxième requérante fait valoir en termes de requête que, s'agissant des causes de la mort de son mari, « *[l]es documents médicaux et policiers constatent sept coups de couteau à la gorge* » et que « *la police turque a été saisie de l'affaire qui est manifestement un meurtre* ». Elle relève en outre que « *[l]authenticité de ces documents n'est pas remise en question* ».

En ce qui concerne son attestation psychologique, la deuxième requérante affirme être « *une dame âgée, analphabète, très fragile psychologiquement et dépressive. Elle consomme beaucoup d'antidépresseur qui entraînent des problèmes de mémoire* ». Elle souligne que « *sa famille tente de la protéger de toute information angoissante et son mari la traitait en subordonnée* », constat que la partie défenderesse se devait de prendre en compte.

7.11. Le Conseil, pour sa part, ne conteste pas la carte d'identité de la requérante.

En ce qui concerne son attestation psychologique, il observe que la deuxième requérante bénéficie d'un suivi psychologique depuis de nombreuses années, ce qu'elle déclare d'ailleurs également lors de son entretien (entretien CGRA du 04/07/2017, pp.15-16) et que la partie défenderesse ne conteste pas. Elle ne conteste pas davantage que la deuxième requérante est analphabète, sous traitement médicamenteux et qu'elle a été victime de maltraitances sexuelles, conjugales et durant son enfance, ce qui enlève toute pertinence au motif de la décision attaquée selon lequel l'attestation « *ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés* ». Ainsi, au vu des éléments non contestés du profil de la deuxième requérante, le Conseil tient pour établi à suffisance que celle-ci se trouve dans un état de vulnérabilité qui doit être pris en considération et nécessite une prudence particulière dans le traitement de sa demande de protection internationale.

Pour ce qui est des rapports médicaux et policiers relatifs au meurtre du mari de la deuxième requérante, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée par la partie défenderesse et renvoie, à cet égard, à son argumentation exposée au point 7.7 ci-dessus.

7.12. La partie défenderesse a également procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations des requérantes, ainsi que de leur crédibilité générale. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant

les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.13. En l'espèce, la partie défenderesse estime que les requérantes ne démontrent pas qu'elles risqueraient leur vie en cas de retour en Turquie en raison du meurtre de leur père et mari, et/ou suite aux menaces dont leur famille fait l'objet à cause de l'ex-mari d'origine syrienne de la première requérante. D'autre part, la partie défenderesse considère que l'engagement pour la cause kurde de la première requérante depuis la Belgique ne suffit pas à entraîner une crainte dans son chef en cas de retour.

7.14. Les requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7.15. Après un examen attentif des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure, le Conseil estime que les motifs avancés dans les décisions litigieuses ne suffisent pas à mettre valablement en cause le bienfondé des craintes des requérantes en raison du meurtre de leur père et mari. Le même constat s'impose quant aux motifs de la décision attaquée relatifs aux recherches dont la première requérante dit faire l'objet en Turquie en raison de son engagement pro-kurde.

7.15.1. S'agissant du meurtre du père et mari des requérantes, le Conseil rappelle que le caractère particulièrement violent des circonstances de son décès incite à faire preuve de la plus grande prudence ; à cet égard, il renvoie aux développements qui précèdent (point 7.7). Il relève ensuite que d'autres éléments du dossier doivent être pris en compte tels que le fait que les requérantes sont bien originaires d'Antakya – ville dont les parties requérantes démontrent qu'elle était, à tout le moins à l'époque des faits, connue pour abriter et être le lieu de passage de nombreux groupes djihadistes et notamment de l'Etat islamique ; que la deuxième requérante et feu son mari y résidaient encore au moment où ce dernier a été tué ; que l'ex-mari de la première requérante est d'origine syrienne et qu'au vu des nouveaux événements – à savoir le meurtre de son père – il n'est plus permis de contester le fait qu'il aurait effectivement connu des ennuis ou serait recherché par des individus inconnus des requérantes. A cet égard, si la décision prise à l'encontre de la première requérante lui reproche de ne pas disposer d'informations précises sur la situation de la famille de son ex-mari et sur les menaces qu'elle allègue, le Conseil rappelle que la première requérante est divorcée depuis 2015, qu'elle a fourni des documents à même d'attester de ce divorce et qu'elle a déclaré être en mauvais termes avec son ex-mari et la famille de celui-ci depuis lors. Partant, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable qu'elle ne dispose pas davantage d'informations, d'autant qu'elle a quitté la Turquie pour la dernière fois en décembre 2012 et n'était donc plus présente aux côtés de ses parents au moment où son père a été tué. A cet égard, le Conseil constate à la lecture des informations objectives citées dans les requêtes – notamment une étude de l'université de Columbia et un article du Monde – que la situation sécuritaire en Turquie et plus spécifiquement dans la région d'Antakya était en effet, à tout le moins à l'époque où le père de la première requérante a été égorgé, très problématique en raison du passage à cet endroit de nombreux djihadistes souhaitant rejoindre la Syrie. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que le meurtre du père de la première requérante et mari de la deuxième requérante, dans les circonstances particulièrement atroces alléguées, peut faire craindre aux deux parties requérantes d'être persécutées pour le même motif.

7.15.2. En ce qui concerne l'engagement politico-culturel de la première requérante pour la cause kurde sur le territoire belge, le Conseil constate que la partie défenderesse ne le conteste pas. Elle précise néanmoins que la première requérante n'était pas politiquement active en Turquie et qu'il en est de même pour les membres de sa famille, à l'exception de son père et de son frère, lesquels n'ont toutefois jamais rencontré d'ennuis pour cette raison. La partie défenderesse conteste la connaissance qu'auraient les autorités turques de l'engagement de la première requérante, s'appuyant notamment sur l'absence totale d'éléments concrets et sérieux démontrant que les photographies qu'elle soumet auraient été publiées dans les médias.

Si le Conseil adhère en partie à cet argument et constate que la première requérante n'amène pas d'argumentation sérieuse à même de justifier cette absence de preuves, il observe toutefois qu'elle a expliqué faire l'objet d'un mandat d'arrêt et a fourni des commencements de preuves documentaires à cet égard, à savoir une photographie de l'écran du greffier contacté par son avocate turque ainsi qu'une lettre de cette dernière. Dans la mesure où le nom et le prénom de la première requérante, de même que le numéro d'identification figurant sur sa carte d'identité, (voir pièce numérotée 32 du dossier administratif – quatrième demande – pièce numéro 3) sont repris sur les photographies d'écran annexées au courrier du conseil de la première requérante, le Conseil n'aperçoit aucun motif de mettre en doute la bonne foi de la première requérante à cet égard, ce qui n'est, du reste, pas contesté par la partie défenderesse qui s'est abstenue de déposer une note d'observation alors qu'elle avait été mise en possession de ces nouveaux éléments *in tempore non suspecto*, le jour même de la notification des décisions attaquées. Aussi, le Conseil estime pouvoir accorder à la première requérante le bénéfice du doute quant à l'existence d'un mandat d'arrêt à son encontre.

7.16. En conclusion, même s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit d'asile des requérantes, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.17. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter aux requérantes et qu'il permet de conclure qu'elles établissent à suffisance qu'elles craignent avec raison d'être persécutées en cas de retour en Turquie en raison de leurs opinions politiques, réelles et imputées, mais aussi de leur appartenance au groupe social de la famille et des femmes turques au sens de l'article 1^{er}, section A § 2 de la Convention de Genève.

7.18. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects des demandes et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux requérantes.

8. En conclusion, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérantes la qualité de réfugié.

9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue aux deux parties requérantes.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ